

Arrêt

n°193 628 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. CASTAGNE loco Me Me V. LURQUIN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. La partie requérante et sa compagne, de nationalité belge décident de se marier et entreprennent les démarches en ce sens à la Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

1.3. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par l'arrêt n° 193 625 du 13 octobre 2017.

1.4. Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a notifié un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la mesure :

[] article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (séjour pérémé). Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches en vue mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique; celui-ci pourra solliciter un nouveau visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. Elle fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'un recours est toujours pendant contre un ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3. Elle relève également que l'ordre de quitter le territoire fait référence à une décision de l'office des étrangers du 12 décembre 2011 et que celle-ci n'a pas été notifiée au requérant. Elle estime que « [c]ette motivation par référence pose problème puisqu'elle ne permet pas de vérifier la validité de l'ordre de quitter le territoire ».

2.4. Elle relève en outre que « la décision attaquée ne fait nullement référence à l'identité et au grade de la personne de l'Office des étrangers ayant pris une telle décision de telle sorte qu'il n'est pas possible de contrôler si cette décision a été prise par une personne compétente ».

2.5. Elle conclut en constatant que « la décision attaquée est insuffisamment motivée en ce qu'elle se réfère à une décision qui n'est pas jointe mais qui est indispensable pour contrôler la décision querellée et comprendre pourquoi la décision querellée a été prise ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « [d]emeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est dépassé (séjour pérémé). Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches en vue de mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en

Belgique ; celui-ci pourra solliciter un nouveau visa en vue mariage (sic) auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

3.4. Quant au fait que la décision attaquée ferait référence à une autre décision, le Conseil relève que l'annexe 13 - ordre de quitter le territoire - attaquée mentionne les motifs en fait, en droit, et précise la date à laquelle a été prise la décision, à savoir le 12 décembre 2011 (cette précision étant apportée dans le corps de l'annexe 13 et non en début dans la rubrique prévue à cet effet), la date du 5 mars 2012 étant celle de la notification.

Les instructions de la décision proprement dite (*instrumentum*) communiquée au bourgmestre de Berchem-Saint-Agathe et qui se trouve au dossier administratif, ont été prises le 12 décembre 2011 par un agent dont l'identité et le grade sont clairement identifiable.

Il n'y a donc qu'une seule décision qui est l'ordre de quitter le territoire pris le 12 décembre et notifié le 5 mars 2012. L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas pertinente ni en fait ni en droit.

3.5. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS président de chambre

Mme N. CATTELAIN greffier assumé

N. CATTELAIN F. MAERTENS